

PERS. 499	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 182 Suite Pers. 533	
17 avril 1967	

Objet : Classement de Postes Repères des Centres de Distribution.

La présente circulaire a pour objet, après avis de la COMMISSION SUPÉRIEURE NATIONALE DU PERSONNEL, de donner la nouvelle classification applicable au 1er juillet 1965 de certains postes repères des Centres de Distribution et revisable par périodes triennales à compter de cette date, sauf modifications par suite de changements de structure :

- I - Chefs de Service du Centre.
- II - Chefs de Laboratoire de Contrôle et Mesures.
- III - Chefs de Section Contentieux et Questions Immobilières.
- IV - Chefs de Section Commandes - Magasin.

I. - CHEFS DE SERVICE :

La liste ci-jointe (voir annexe) donne les nouveaux classements de ces postes au 1er juillet 1965, ainsi que les modifications intervenues depuis cette date, par suite de changements de structure.

Par ailleurs, la nouvelle méthode de classement des postes de Chefs de Service des Centres de Distribution permettant de classer chaque Service en fonction de ses caractéristiques et non plus de l'importance du Centre auquel il appartient, les possibilités de classement à titre personnel qui avaient été adoptées pour les Chefs des Services administratifs et les Chefs des Services comptables et financiers, dans le cadre d'un contingent, sont supprimées.

Bien entendu, le reclassement d'un poste de Chef de Service entraîne celui du poste d'Adjoint, conformément aux dispositions de la circulaire A. 1027-B.874 du 18 juillet 1960. Toutefois, dans le cas des Services Techniques Mixtes, le reclassement du poste d'Adjoint ne sera appliqué que si le titulaire du poste exerce son activité aussi bien dans la branche « Électricité » que dans la branche « Gaz ».

II. - CHEFS DE LABORATOIRE DE CONTROLE ET MESURES :

Le poste de Chef de Laboratoire de Contrôle et Mesures est classé deux catégories au-dessous (C-2) de celle du Chef de Service technique électricité.

Lorsque le poste de Chef de Laboratoire dépend d'un Chef de Service technique mixte, son classement est déterminé à partir du classement qu'aurait eu le Chef de Service technique électricité si ce poste avait existé, c'est-à-dire en retenant les seuls points « Électricité » du Service technique mixte (1).

III. - CHEFS DE SECTION CONTENTIEUX ET QUESTIONS IMMOBILIERES :

Le poste de Chef de Section Contentieux et Questions Immobilières est classé trois catégories au-dessous (C-3) du Chef du Service administratif.

IV. - CHEFS DE SECTION COMMANDES - MAGASIN :

Le poste de Chef de Section Commandes-Magasin est classé trois catégories au-dessous (C-3) du Chef du Service administratif.

Les dispositions qui précèdent remplacent en ce qui concerne les classements, à compter du 1er juillet 1965, celles de même objet données sous les références ci-après :

- § a) - annexe I - page 5, de la circulaire A. 1027-B.874 du 18 juillet 1960, pour les postes d'État-Major,
- circulaire Pers. 470 du 14 avril 1965 pour les Chefs de Laboratoire de contrôle et mesures,
- pages 6 et 8 de la circulaire A. 1069-B.909 du 31 mars 1961, respectivement pour les Chefs de Section commandes-magasin et les Chefs de Section contentieux et questions immobilières.

Bien entendu, en ce qui concerne les postes visés ci-dessus en II, III et IV, les définitions des circulaires précitées demeurent en vigueur et les classements de la présente circulaire s'entendent lorsque le titulaire du poste en a toutes les attributions.

Il est précisé que les titulaires de postes déclassés en application des dispositions de la présente circulaire, conserveront à titre personnel, leurs classements actuels. Ce principe est également valable pour tous les postes dont le classement est directement rattaché à celui des postes désignés ci-dessus (Adjoints, etc.) ainsi que pour les agents ayant bénéficié du classement à titre personnel visé au 2^e alinéa du § 1 de la présente circulaire.

La prochaine révision des classements interviendra en fonction des caractéristiques au 31 décembre 1967 et prendra effet à compter du 1er juillet 1968.

1 A l'exception du Centre de Corse où le poste de Chef de Laboratoire Contrôle et Mesures est classé en catégorie 11 en raison des conditions particulières d'exploitation.

ANNEXE

(Pers. 499)

CLASSEMENTS DES CHEFS DE SERVICE DES CENTRES DE DISTRIBUTION

4 TABLEAUX

VOIR RECUEIL PAPIER DES PERS.